



CONSEIL DE TUTELLE

Dix-huitième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 28 juin 1956,

à 14 heures

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance: rapport du Secrétaire général (T/1252, T/L.684) [suite]	141
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (suite):	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1955 (T/1247, T/1259);	
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) [T/1256];	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial (suite)	143

Président: M. Rafik ASHA (Syrie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance: rapport du Secrétaire général (T/1252, T/L.684) [suite]

[Point 15 de l'ordre du jour]

1. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) déclare que lorsque le Secrétariat a établi le document T/L.684, il a tenu compte du fait que le rapport du Conseil à l'Assemblée générale pourrait être publié en deux volumes. Maintenant que le Conseil a décidé (711^e séance) de publier son rapport en un seul volume, il conviendra de rectifier tous les passages où il est question de deux volumes.

2. Répondant à une question de M. HAMILTON (Australie), M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) fait observer qu'il est inévitable que certaines parties des paragraphes 1 à 4 du document T/L.684 fassent double emploi avec des passages de la section de la première partie du rapport à l'Assemblée générale qui a trait aux mesures prises par le Conseil à la suite de diverses résolutions de l'Assemblée générale. Cependant, dans ces deux sections, on mettra l'accent sur des aspects différents de la question; dans les paragraphes pertinents de la première partie, on s'attachera surtout à l'aspect procédural des débats du

Conseil. En outre, le texte de ces paragraphes sera probablement beaucoup plus succinct que d'ordinaire.

3. M. GIDDEN (Royaume-Uni) note que, dans les résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet, l'Assemblée générale a invité le Conseil de tutelle à consacrer, dans son rapport, une section distincte à la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance. Il voudrait savoir s'il existe une raison particulière pour laquelle le Secrétariat a proposé de publier le texte du document T/L.684 sous forme d'une partie distincte, la partie III, plutôt que d'en faire une section de la première partie.

4. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) répond que le Secrétariat s'est inspiré du précédent établi en 1954, époque à laquelle le rapport du Conseil à l'Assemblée générale (A/2680) a été divisé en trois parties, les questions relatives à l'autonomie faisant l'objet de la partie III.

5. M. CUTTS (Australie) signale que les renseignements relatifs à quatre des Territoires sous tutelle énumérés au paragraphe 5 du document n'ont pas encore été examinés par le Conseil. La délégation de l'Australie hésite à se prononcer de façon définitive sur le projet tant que les renseignements relatifs à tous les Territoires sous tutelle n'ont pas été examinés et elle préférerait en conséquence que l'on renvoie le vote sur le document T/L.684 à la fin de la présente session. D'ailleurs, il ne voit plus aucune raison de se hâter puisque le Conseil a décidé que, pour l'année en cours tout au moins, son rapport ferait l'objet d'un seul volume et non de deux.

6. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le Secrétaire général a eu raison, dans une certaine mesure, de présenter le document T/L.684 au Conseil de tutelle car il a agi en se fondant sur la résolution 1369 (XVII) du Conseil, dont le texte n'est pas très clair. D'autre part, il ressort nettement des comptes rendus des débats que le Secrétariat a pour tâche de mettre en œuvre le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 946 (X) de l'Assemblée générale dans lequel l'Assemblée invite expressément le Conseil à préparer une section distincte contenant des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour conduire les Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance et des indications sur le délai jugé nécessaire pour appliquer lesdites mesures ainsi que les conclusions et recommandations du Conseil à cet effet. De l'avis du représentant de l'Union soviétique, l'inclusion des chiffres cabalistiques qui figurent aux paragraphes 5 et 6 du projet n'est nullement conforme aux recommandations de la résolution de l'Assemblée générale et elle aura uniquement pour effet de rendre la tâche de l'Assemblée générale plus difficile. Il serait beaucoup plus simple et plus commode de reproduire les renseignements, conclusions et recommandations pertinents dans une section distincte, comme l'Assemblée générale l'a demandé à plusieurs reprises.

7. Dans le rapport qui a été distribué sous la cote T/1252, le Secrétaire général a mentionné la possibilité de donner le cas échéant plus d'ampleur à ces rensei-

gnements en les mettant à jour en renvoyant aux documents officiels qui sont en sa possession. La section spéciale présenterait une utilité plus grande si l'on y faisait figurer ces renseignements ainsi qu'un exposé des vues des diverses délégations. Comme le Secrétaire du Conseil l'a dit, l'élaboration d'une section spéciale s'appuierait sur un précédent et le problème, tel qu'il est exposé par le Secrétariat, ne semble pas particulièrement complexe.

8. Répondant à une question de M. ARENALES CATALAN (Guatemala), M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) déclare que le Secrétariat a l'impression qu'à la 702ème séance le Conseil a adopté la solution proposée par le Secrétaire général au paragraphe 9 de son rapport (T/1252), c'est-à-dire qu'il a décidé que la deuxième section serait préparée essentiellement sous forme d'un index. M. Wieschhoff donne lecture du passage pertinent du compte rendu de la 702ème séance.

M. Grillo (Italie), vice-président, prend la présidence.

9. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) déclare que sa délégation a eu l'impression que le Conseil ne s'est pas prononcé sur les solutions proposées par le Secrétaire général dans les paragraphes 8 et 9 du document T/1252. Lorsque ce document a été examiné à la 702ème séance, la délégation de l'Inde a déclaré qu'il pourrait être utile de préparer un document précisant ce que serait l'index proposé. La délégation guatémaliennne a cru comprendre que le Conseil avait appuyé la proposition du représentant de l'Inde mais qu'il ne s'était pas prononcé formellement sur la question de savoir s'il fallait adopter la formule de l'index.

10. La délégation du Guatemala a clairement précisé à la dix-septième session qu'à son avis, le Conseil ne s'était pas entièrement conformé aux résolutions 558 (VI), 752 (VIII), 858 (IX) et 946 (X) de l'Assemblée générale. Elle a néanmoins voté en faveur des textes assez succincts qui ont été adoptés aux 697ème et 699ème séances, lors de l'examen des rapports des Comités de rédaction, tout en réservant la position qu'elle adopterait à l'Assemblée générale. M. Arenales Catalan rappelle qu'à ce moment-là sa délégation et celle d'Haïti avaient présenté une proposition concernant le Ruanda-Urundi (T/L.653, par. 7, proposition B), qui était divisée en trois sections, A, B et C. La section A était consacrée aux renseignements; elle n'a pas été adoptée (697ème séance) et M. Arenales Catalan a cru comprendre que cela avait été motivé notamment par le fait que le Secrétaire général aurait à préparer, en vertu de la résolution 1369 (XVII), une section de nature analogue consacrée aux renseignements.

11. La délégation du Guatemala a été assez surprise de l'interprétation donnée par le Secrétaire général à la résolution 1369 (XVII) dans son rapport (T/1252) et encore plus étonnée de voir que le Conseil s'était définitivement prononcé en faveur de la solution exposée au paragraphe 9 de ce document. En adoptant la solution de l'index proposée dans le document T/L.684, le Secrétaire général ne s'est pas entièrement conformé aux vœux exprimés dans les diverses résolutions de l'Assemblée générale ou dans la résolution 1369 (XVII) du Conseil. Il serait bien préférable de préparer une section distincte qui grouperait toutes les informations concernant l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance qui sont actuellement disséminées dans divers chapitres du rapport.

La délégation du Guatemala est néanmoins disposée à accepter, avec de sérieuses réserves, la formule proposée dans le document T/L.684, si tel est le désir de la majorité des membres du Conseil.

12. M. MULCAHY (Etats-Unis d'Amérique) déclare que c'est sa délégation qui a présenté le texte (T/L.640/Rev.1) qui est devenu ultérieurement la résolution 1369 (XVII). Il convient que ce texte a été rédigé hâtivement et de manière peu satisfaisante. Le Secrétariat a fait de son mieux pour répondre aux vœux du Conseil et, à son tour, le Conseil a fait tout ce qui était en son pouvoir, au moins à la présente session, pour se conformer aux instructions de l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale n'était pas satisfaite de la procédure suivie par le Conseil, elle le ferait certainement savoir. En l'occurrence, il est manifestement impossible de satisfaire tout le monde et M. Mulcahy est disposé à voter en faveur du document T/L.684, mais en émettant des réserves. Quand l'ensemble du rapport du Conseil sera présenté pour approbation finale, les membres du Conseil auront la possibilité de demander que certaines sections soient réexaminées. Ce n'est pas là une pratique habituelle, mais M. Mulcahy ne connaît aucune disposition du règlement intérieur qui s'y oppose.

13. M. JAIPAL (Inde) fait observer que le Conseil a deux possibilités. La première est de se conformer au précédent de 1954 et de faire figurer dans le rapport une section traitant de l'accession des Territoires sous tutelle à l'indépendance ou à l'autonomie qui contiendrait le fond des discussions du Conseil sur la question; personne n'a présenté de proposition à cet effet. La seconde possibilité consiste à adopter une section abrégée, selon ce qui est proposé dans le document T/L.684. La délégation de l'Inde préférerait une section plus longue et plus complète, mais elle est disposée à voter en faveur de la forme proposée dans le document T/L.684, étant entendu qu'il s'agit là d'une décision *ad hoc* prise afin de répondre aux exigences particulières de la présente session du Conseil et que la délégation de l'Inde n'est liée en aucune façon quant à la forme des rapports qui seront présentés à l'avenir.

14. En ce qui concerne le fond, un simple répertoire est nettement insuffisant et la section distincte devrait au moins rappeler brièvement l'essence des recommandations adoptées par le Conseil, s'il n'est pas nécessaire d'y exposer toutes les circonstances qui ont motivé l'adoption de ces recommandations. Les délégations qui sont fondamentalement opposées à l'idée d'une section distincte voteront évidemment contre le répertoire, comme elles ont dû voter contre son élaboration.

15. M. Jaipal estime, avec le représentant de l'Australie, qu'il conviendrait peut-être de renvoyer toute décision sur le fond de la section distincte au moment où le Conseil aura terminé l'examen de la situation dans tous les Territoires.

16. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le Conseil devrait se conformer aux décisions de l'Assemblée générale et à la décision qu'il a lui-même prise il y a seulement deux mois [résolution 1369 (XVII)]. Conformément à ces décisions, le Secrétariat devait élaborer une section distincte contenant des renseignements, des conclusions et des recommandations. Il sera très difficile à la délégation soviétique de voter en faveur du répertoire proposé, qui ne répondrait pas aux vœux de l'Assemblée générale et serait d'une utilisation fort incommode.

17. Après un nouvel échange de vues sur la question, M. ARENALES CATALAN (Guatemala) déclare à nouveau qu'à son avis, le Conseil n'a pas encore pris de décision au sujet de l'alternative envisagée dans les paragraphes 8 et 9 du rapport du Secrétaire général (T/1252) et il propose que le Conseil n'examine pas le document T/L.684 à la présente séance.

Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (suite) :

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1955 (T/1247, T/1259) ;

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) [T/1256]

[Points 4, c, et 7 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL (suite)

Progrès politique (fin)

18. M. THORP (Nouvelle-Zélande) demande, à propos de l'avenir des Nauruans, si une partie importante de l'opinion publique, à Nauru, s'est prononcée en faveur d'une solution autre que l'installation en Australie.

19. M. JONES (Représentant spécial) indique qu'un grand nombre des habitants les plus âgés préfèrent rester dans l'île, puisque les gisements de phosphate ne seront pas épuisés au cours de leur existence; d'autres habitants, de tous âges, pensent qu'ils ne devraient pas quitter l'île tant que cela ne sera pas absolument nécessaire. Cependant, la majorité des habitants s'habitue à l'idée que l'avenir de leur collectivité dépend de l'installation dans un nouveau pays, où les possibilités d'expansion et d'emploi seraient plus grandes qu'à Nauru. M. Jones a discuté la question avec le Conseil de gouvernement local de Nauru, lequel est d'avis qu'il conviendrait de prendre les dispositions appropriées le plus tôt possible afin de choisir pour les Nauruans un foyer nouveau.

20. M. CHACKO (Inde) voudrait savoir s'il est vrai qu'en dehors de règlements relatifs à des questions de procédure, le Conseil de gouvernement local n'a adopté qu'une loi de fond, celle qui a trait à la mise en fourrière du bétail et des porcs trouvés en liberté.

21. M. JONES (Représentant spécial) dit que le Conseil a adopté quatre règlements; le premier concerne la création de fourrières; le deuxième porte sur la surveillance du bétail égaré et traite donc de la même question que le premier; le troisième fixe la procédure du Conseil et le quatrième a trait à l'élection du chef supérieur.

22. M. CHACKO (Inde) déduit de la réponse du représentant spécial qu'en fait une seule question de fond, celle de la mise en fourrière du bétail, a été réglée.

23. M. CUTTS (Australie) fait observer que l'élection du chef supérieur constitue aussi une question de fond.

24. M. CHACKO (Inde) estime que l'élection du chef supérieur, qui exerce les fonctions de président du Conseil, est plus une question de procédure qu'une question de fond. Il voudrait savoir qui a pris l'initiative de proposer l'adoption des règlements sur la mise en fourrière du bétail égaré.

25. M. JONES (Représentant spécial) indique que les Nauruans avaient exprimé le désir d'avoir un règlement relatif à la surveillance du bétail égaré et que le projet de loi a été élaboré par l'Administrateur et soumis à l'examen du Conseil.

26. M. CHACKO (Inde) rappelle que, de l'avis de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956), il est peut-être regrettable que la première décision du Conseil en matière législative traite d'une question aussi controversée et impopulaire que la mise en fourrière du bétail (T/1256, par. 35). Le représentant spécial a déclaré à la 714^{ème} séance du Conseil de tutelle que les Nauruans pourraient avoir l'impression que la Mission de visite doute de la sagesse du Conseil, ce qui ne saurait contribuer à rendre ce dernier populaire ou à faciliter ses travaux. M. Chacko est convaincu quant à lui que les Nauruans n'ont pas interprété le commentaire de la Mission de visite de cette façon. Cependant, l'Autorité administrante aurait peut-être agi plus sagement si elle avait recommandé au Conseil de commencer par adopter un texte de loi plus populaire afin de ne pas courir le risque de diminuer la confiance des Nauruans à l'égard de leurs propres institutions.

27. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il ne se proposait pas de critiquer la Mission de visite; cependant, il a pensé que comme le rapport de la Mission de visite était mis à la disposition des Nauruans, il était regrettable que ce document contienne un commentaire susceptible d'être interprété comme une critique à l'encontre du Conseil de gouvernement local. Les Nauruans pourraient penser que la critique émane des Nations Unies et ce fait pourrait ébranler la confiance qu'ils portent à leur Conseil. Le représentant de l'Inde a estimé que la première mesure législative adoptée par le Conseil de gouvernement local devrait être une mesure populaire; mais le Conseil a pour fonction de prendre les mesures qui sont nécessaires, et la question du bétail égaré est devenue dans l'île un grave problème. Le règlement considéré a été édicté pour venir en aide aux autorités responsables de l'hygiène publique, car les animaux égarés rendent difficile l'application des règlements relatifs à l'hygiène. De l'avis du représentant spécial, il est encourageant que le Conseil de gouvernement local ait accepté de faire face à ses responsabilités sans se préoccuper de savoir si la mesure qu'il allait prendre serait populaire ou non.

28. M. CHACKO (Inde) comprend la nécessité des règlements relatifs au bétail égaré mais il pense qu'il y a d'autres affaires également urgentes à propos desquelles le Conseil aurait pu prendre une décision sans risque de se rendre impopulaire.

29. M. Chacko demande au représentant spécial s'il est en mesure de fournir des renseignements autres que ceux contenus dans sa déclaration liminaire (714^{ème} séance) en ce qui concerne la proposition du Conseil du gouvernement local relative à l'avenir des Nauruans et à leur désir de s'établir en Australie.

30. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il n'a rien à ajouter au sujet de cette question. Comme il l'a dit, l'Autorité administrante n'a eu connaissance du désir des habitants de Nauru qu'au moment où ils se sont adressés à la Mission de visite. L'Autorité administrante pourra certainement, dans son prochain rapport annuel, donner des renseignements détaillés à ce sujet.

31. M. CHACKO (Inde) rappelle que le représentant spécial a déclaré que le principal obstacle à l'établissement des Nauruans en Australie était qu'ils ne pourraient pas y demeurer une collectivité distincte et seraient assimilés à la population australienne. M. Chacko se demande si le Gouvernement australien serait disposé à envisager l'établissement des Nauruans en Australie si ces derniers n'insistaient pas pour demeurer une collectivité distincte.

32. M. CUTTS (Australie) déclare que l'Autorité administrante prendra naturellement cette possibilité en considération. Aucun obstacle constitutionnel ou juridique ne s'oppose à une installation de ce genre. Sur le plan pratique, il existe cependant une difficulté que le représentant spécial a mentionnée dans sa première déclaration: il serait contraire aux principes mêmes sur lesquels repose la nation australienne d'y admettre une collectivité qui conserverait une identité distincte.

33. M. CHAKO (Inde) explique qu'il a posé cette question parce que, s'il faut de toute façon que les Nauruans s'assimilent, il serait peut-être plus facile de les installer en Australie. Il comprend bien que cette question mérite un examen approfondi, mais il espère que l'Autorité administrante donnera à ce sujet des renseignements détaillés dans son prochain rapport annuel.

34. M. CUTTS (Australie) assure au représentant de l'Inde que les points qu'il a soulevés feront l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement australien.

35. M. CHACKO (Inde), rappelant que le Gouvernement australien a donné l'assurance qu'il était prêt à fournir les ressources financières nécessaires pour une éventuelle réinstallation des Nauruans et citant à cet égard l'alinéa b du paragraphe 50 du rapport de la Mission de visite (T/1256), demande si le Gouvernement australien a essayé d'évaluer le montant des frais qu'entraînerait cette réinstallation.

36. M. JONES (Représentant spécial) fait observer qu'il est impossible de procéder à une évaluation même approximative, tant qu'il n'y aura pas de plans précis. Pour cette raison, le Gouvernement australien l'a autorisé à donner au Conseil l'assurance qu'il allouera les crédits nécessaires quelles que soient les dépenses qu'exigera la réinstallation.

37. M. CHACKO (Inde) se demande s'il serait possible, comme l'a suggéré la Mission de visite, de créer dans certains services de l'Administration des postes intermédiaires que les Nauruans pourraient occuper afin d'acquérir une formation pratique qui leur permette ensuite d'assumer des fonctions de direction.

38. M. JONES (Représentant spécial) fait observer que dans plusieurs services il y a des adjoints nauruans. On a donné à tous les employés autochtones l'occasion d'augmenter leurs connaissances et leur expérience en vue de remplir les conditions requises pour les postes de direction. Pour certains de ces postes, il faut des connaissances techniques. Parmi les jeunes Nauruans qui font actuellement leurs études en Australie, quelques-uns auront peut-être les titres voulus. On ne

manquera pas d'envisager la possibilité de créer des postes intermédiaires.

La séance est suspendue à 15 h. 55; elle est reprise à 16 h. 10.

39. En réponse à une question de M. RIFAI (Syrie), M. JONES (Représentant spécial) déclare que la candidate aux élections n'a pas été élue.

40. M. RIFAI (Syrie), à propos du chapitre 4 de la quatrième partie du rapport annuel¹ demande quelles sont les fonctions du Service des affaires nauruanes.

41. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'Administrateur des affaires nauruanes a pour principal rôle d'être directement en contact avec la population. Les habitants viennent lui soumettre des plaintes ou des problèmes relatifs à leur vie quotidienne et quand il le juge nécessaire, il présente l'affaire à l'Autorité administrante. A l'heure actuelle, l'Administrateur des affaires nauruanes siège aussi au tribunal de première instance.

42. En réponse à une autre question de M. RIFAI (Syrie), M. JONES (Représentant spécial) déclare qu'il n'existe aucun lien direct entre ce fonctionnaire et le Conseil de gouvernement local, mais que le titulaire actuel de ce poste se trouve être aussi membre du Conseil.

43. M. RIFAI (Syrie) demande quelles sont les fonctions du Comité permanent des finances, étant donné que la responsabilité du budget du Territoire incombe presque exclusivement à l'Autorité administrante.

44. M. JONES (Représentant spécial) répond que le Comité en question, qui est un organe constitué par le Conseil de gouvernement local, gère les finances du Conseil. Des fonds sont alloués au Conseil, notamment par le Nauru Royalty Trust Fund.

45. M. RIFAI (Syrie) demande comment l'Autorité administrante est arrivée à la conclusion que les emplacements envisagés au Papua et en Nouvelle-Guinée ne convenaient pas à la future installation des Nauruans et voudrait savoir si les Nauruans eux-mêmes ont été consultés.

46. M. JONES (Représentant spécial) déclare qu'aucun Nauruan n'a accompagné la mission d'enquête envoyée pour étudier les emplacements en question, mais que l'Administration a tenu les habitants au courant et leur a expliqué les raisons pour lesquelles elle jugeait que ces emplacements ne remplissaient pas les conditions voulues. L'Administration cherche une zone assez étendue, qui offre de bonnes perspectives à l'agriculture, qui soit à une distance modérée d'industries secondaires ou autres, de façon que les Nauruans y trouvent de l'embauche, qui dispose de ressources hydrauliques suffisantes et qui soit située de préférence le long d'une côte ou d'une rivière navigable. Jusqu'à présent, on n'a trouvé aucune région qui remplisse toutes ces conditions ou la plupart d'entre elles et qui, en même temps, soit inhabitée ou peu peuplée. L'Administration a en vue trois régions de Nouvelle-Guinée qui pourraient convenir. S'il n'en est pas ainsi, elle poursuivra ses recherches dans les îles du Pacifique.

47. M. RIFAI (Syrie) demande si le Gouvernement australien a pris des mesures pour donner suite à l'idée

¹ Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1954, to 30th June, 1955*, Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer (transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1247).

émise par la Mission de visite au paragraphe 56 de son rapport de créer un organe mixte, composé de Nauruans et de membres de l'Administration de Nauru, pour étudier le problème.

48. M. JONES (Représentant spécial) déclare qu'il n'y a encore rien de décidé à ce sujet, mais que cette idée sera certainement prise en considération.

49. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) rappelle que le représentant spécial a déclaré (714^{ème} séance) que jusqu'à présent le Conseil de gouvernement local de Nauru avait peu utilisé les pouvoirs dont il dispose, en vertu de la *Nauru Local Government Council Ordinance*, pour proposer des textes de loi et prendre l'initiative d'entreprises destinées à profiter aux Nauruans. Au paragraphe 38 de son rapport, la Mission de visite a déclaré que le manque de ressources entravait les projets que le Conseil avait adoptés en vertu de la section 43 de l'ordonnance pour améliorer les pêcheries, l'agriculture et les routes. Il demande si les recettes du Conseil suffisent à financer ces plans.

50. M. JONES (Représentant spécial) déclare que les recettes que lui procure le Nauru Royalty Trust Fund suffisent largement à couvrir les frais de toutes les entreprises qu'a proposées le Conseil. Ce n'est pas le Conseil qui a proposé les plans d'amélioration des pêcheries, de l'agriculture et des routes, et c'est l'Administration qui a jusqu'ici assumé les dépenses de tous les travaux entrepris dans ce domaine. Tous les efforts faits pour développer la pêche à Nauru ont échoué. En ce qui concerne l'entreprise agricole, les progrès ont été décevants à cause du manque d'eau, mais l'Administration poursuivra sa tâche et fournira les crédits correspondants. Elle assure aussi à l'heure actuelle l'entretien des routes. Si le Conseil de gouvernement local de Nauru prenait à sa charge l'entretien des routes ou toute autre entreprise et si les ressources procurées par le Nauru Royalty Trust Fund ne pouvaient y faire face, l'Administration fournirait le complément nécessaire. Elle accordera également des crédits pour le développement de l'agriculture et pour toute autre entreprise que les Nauruans voudraient proposer, mais elle n'a pas besoin de le faire pour l'instant, étant donné qu'à la fin de l'année passée le Nauru Royalty Trust Fund disposait d'un excédent de 6.000 livres environ. Compte tenu des revenus de l'année en cours, le Conseil dispose actuellement de près de 22.000 livres.

51. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) fait observer que les projets mentionnés au paragraphe 38 du rapport de la Mission de visite semblent être dus au Conseil et non à l'Administration.

52. M. JONES (Représentant spécial) déclare que l'Administration n'a souvenir d'aucune proposition concrète de la part du Conseil. Aux termes de la section 43 de l'ordonnance, tous les projets sont examinés dans le cadre du budget du Conseil, mais jusqu'ici aucun des plans présentés n'a exigé de crédits supérieurs à ses recettes. Il est possible que le Conseil ait eu l'intention de mettre plus tard en œuvre les projets mentionnés par le représentant du Guatemala et ait, sans le vouloir, donné à la Mission l'impression que leur planification était plus avancée qu'elle ne l'était en fait.

53. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) déclare que l'avenir de la population nauruane est un problème grave. Le Ministre d'Etat australien des Territoires a dit à la Mission de visite que l'on constituerait un fonds capable de couvrir les dépenses de réinstallation (T/1256, par. 55) et le représentant spécial a confirmé, à la 714^{ème} séance, que l'Autorité administrante fournirait

les fonds pour la réinstallation, l'assistance technique, la formation, etc. Il demande si ces ressources suffiront à financer la construction de logements et d'autres installations le jour où la population sera réinstallée.

54. M. JONES (Représentant spécial) déclare que, bien que l'Autorité administrante n'ait pas fait mention des logements dans sa déclaration générale sur les crédits de réinstallation, il est logique de supposer que la construction de logements, d'écoles et d'autres bâtiments fera, en fait, partie du plan de réinstallation.

55. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) suppose que les fonds couvriront toutes les dépenses qu'il faudra faire pour que les Nauruans puissent maintenir leur actuel niveau de vie et s'adapter à leur nouveau milieu. Il demande si ces fonds seront alimentés par des contributions spéciales ou s'ils comprendront les redevances du Nauruan Community Long Term Investment Fund.

56. M. JONES (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante accepte sans réserve toutes les charges qu'entraînerait la réinstallation des Nauruans. On réinstallerait les Nauruans tous ensemble. On leur achèterait le sol et on leur fournirait les bâtiments et autres services; la population bénéficierait d'une assistance technique pour développer son agriculture et se former aux divers métiers et professions. L'Autorité administrante veillerait à ne pas mettre fin à cette assistance avant que la communauté se suffise à elle-même, mais elle ne s'engagerait évidemment pas à la maintenir dans une oisiveté perpétuelle.

57. Il n'est pas impossible que quelques Nauruans, en particulier ceux qui ont appris des métiers, quittent Nauru de leur propre gré et s'établissent ailleurs sans que l'Administration ait guère à les aider. Ce seraient des cas d'espèce.

58. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande si l'on a pris des mesures pour associer étroitement les Nauruans à l'élaboration des plans de réinstallation, comme la Mission de visite l'a proposé.

59. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante consulte les Nauruans sur chaque mesure relative à la réinstallation et examine avec eux les problèmes qui se présentent. Elle les a déjà informés, en outre, des mesures qu'elle est disposée à prendre en leur faveur. Si le représentant du Guatemala a voulu faire allusion à la recommandation, faite par la Mission de visite, de créer une commission mixte chargée d'examiner les problèmes de réinstallation, l'Autorité administrante a pris note de cette idée et étudiera la possibilité de créer cette commission.

60. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) déclare qu'il semble de plus en plus que les Nauruans aimeraient mieux s'installer en Australie qu'ailleurs. Il demande d'où vient ce revirement.

61. M. JONES (Représentant spécial) déclare l'ignorer. Il est possible que les Nauruans aient été frappés des efforts que l'Administration fait pour les aider, mais M. Jones ne peut rien dire de positif à ce sujet.

62. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale qu'au paragraphe 23 de son rapport, la Mission de visite déclare que l'Administration n'exerce pas d'autorité directe sur les opérations des British Phosphate Commissioners. Le Conseil de tutelle a déjà eu à s'occuper des relations entre les Commissioners et l'Administration, et l'Autorité administrante a contesté la déclaration de la Mission de visite, mais M. Groubyakov voudrait d'autres précisions: est-il exact, par exemple, que l'Administration peut non seulement contrôler l'action des Commis-

sioners, mais encore leur donner des instructions touchant leurs opérations?

63. M. JONES (Représentant spécial) estime qu'il ne peut que répéter ce qu'il a dit à ce sujet dans sa déclaration liminaire devant le Conseil, à savoir que les British Phosphate Commissioners travaillent comme n'importe quelle société privée dans n'importe quel pays: ils administrent leurs propres affaires à l'intérieur de leur société et dirigent leur personnel, mais l'ensemble de leurs opérations est soumis au contrôle de l'Administration et eux-mêmes sont entièrement soumis à toutes les lois du Territoire. Seul l'Administrateur a le pouvoir de désigner les terrains à classer comme terres à phosphates et l'indépendance budgétaire de l'Administration vis-à-vis des British Phosphate Commissioners est complètement assurée.

64. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le Conseil de tutelle a demandé à plusieurs reprises à l'Autorité administrante de plus amples renseignements sur l'activité des British Phosphate Commissioners, et qu'elle n'a jamais répondu; il réserve le droit de sa délégation de soulever de nouveau la question lorsque le Conseil abordera l'examen de la situation économique du Territoire.

65. Constatant que le Conseil de gouvernement local se compose d'un chef supérieur et de huit membres, il demande comment le chef supérieur est élu, si c'est en même temps que les autres membres du Conseil ou séparément.

66. M. JONES (Représentant spécial) déclare que les neuf membres sont tous élus ensemble et que le Conseil élit ensuite un de ses membres comme chef supérieur et président. Depuis la création du Conseil, le chef supérieur a conservé cette fonction pour la durée du mandat du Conseil. Auparavant, le chef supérieur conservait son poste jusqu'à sa mort.

67. Répondant à une nouvelle question de M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. JONES (Représentant spécial) indique que les membres du Conseil de gouvernement local ont le droit de proposer des projets de loi sans l'assentiment préalable de l'Administrateur.

68. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le Conseil de gouvernement local étend sa juridiction sur tout le Territoire ou s'il existe des régions qui ne relèvent pas de son autorité.

69. M. JONES (Représentant spécial) déclare que l'autorité du Conseil de gouvernement local s'étend sur tous les Nauruans et sur les terres dont ils sont propriétaires et qu'ils occupent. Le sol loué à bail et occupé par les non-Nauruans est soumis à l'autorité directe de l'Administration. Ce sol, ainsi que celui qu'utilisent les British Phosphate Commissioners, est donné à bail et finira par revenir à la population nauruane; il n'est pas aliéné à titre définitif.

70. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande une explication sur l'opinion de l'Administration, rapportée au paragraphe 39 du rapport de la Mission de visite, que le Conseil de gouvernement local n'est pas en mesure de faire utilement des observations sur le budget de l'Administration.

71. M. JONES (Représentant spécial) explique que les membres du Conseil n'ont pas encore acquis une expérience et une compétence qui leur permette de donner des conseils utiles en matière budgétaire. Toutefois, pour donner suite à la proposition de la Mission

de visite, l'Administration examinera la possibilité de donner au Conseil l'occasion d'étudier le budget, sous une forme ou sous une autre.

72. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention des membres du Conseil de tutelle sur le paragraphe 40 du rapport de la Mission de visite et demande si l'on consulte les immigrants sur les lois mises en vigueur dans le Territoire. Ce paragraphe semble indiquer en outre que, si l'Administration actuelle veille convenablement aux intérêts des non-Nauruans, tel pourrait n'être plus le cas lorsque les Nauruans eux-mêmes dirigeront entièrement les affaires du Territoire; il serait regrettable que l'Autorité administrante ait cette opinion.

73. M. JONES (Représentant spécial) explique que les non-Nauruans qui travaillent dans le Territoire ne sont pas des immigrants au sens strict du terme, car ils ne sont pas venus dans l'île pour s'y établir en permanence; ils y sont venus travailler pour une période bien déterminée, selon des contrats passés avant leur départ de leur pays d'origine. Il est entendu qu'ils retourneront dans leur pays à l'expiration de leur contrat; il n'y aurait donc aucun sens à discuter avec eux la législation du Territoire. Leur emploi est naturellement soumis à la législation du travail en vigueur dans le Territoire et aux clauses de leur contrat de travail. Quant au futur organe législatif nauruan, M. Jones est incapable de prédire l'attitude ou la politique qu'il adoptera.

74. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande, à propos du paragraphe 45 du rapport de la Mission de visite, pourquoi rien n'a été fait à la suite des recommandations de M. Eltham, directeur de la formation industrielle au Commonwealth Department of Labour and National Service, dont la visite date de deux ans.

75. M. JONES (Représentant spécial) déclare que, si M. Eltham est venu à Nauru à la fin de 1954, son rapport n'est parvenu que plus tard. D'ailleurs, nombre de ses recommandations sont déjà devenues des réalités, par exemple, les cours supplémentaires d'un caractère plus technique à l'école secondaire de Nauru. L'Administration a l'intention de donner suite à de nombreuses recommandations de M. Eltham dans l'intérêt de la population nauruane.

76. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'ignore pas que l'Autorité administrante a consulté le peuple nauruan sur l'avenir matériel du Territoire, c'est-à-dire sur ce qu'il adviendra de la population lorsque l'île cessera d'être habitable, mais il se demande si elle a aussi procédé à des consultations sur la possibilité de changer le statut politique du Territoire bien avant cette date. Les ressources de phosphates seront épuisées dans 40 ou 50 ans; l'Autorité administrante n'entend certainement pas soutenir que les Nauruans ne pourront pas, longtemps avant ce moment, évoluer et devenir suffisamment instruits pour s'occuper de leurs propres affaires intérieures.

77. M. JONES (Représentant spécial) déclare que l'avenir politique du peuple nauruan, une fois que l'île cessera d'être habitable, ne peut faire l'objet que de conjectures, puisque cet avenir dépend du nouveau pays que les Nauruans choisiront d'habiter. M. Jones ne se risquera pas à prédire combien de temps il leur faudra pour devenir capables de se gouverner eux-mêmes sans aide. Depuis 40 ans, on leur offre des moyens et des occasions de toute sorte, mais ces offres n'ont qu'un faible écho. M. Jones tient toutefois à faire observer

que le Conseil de gouvernement local de Nauru a une double fonction. En tant que corps constitué, il s'occupe de questions d'intérêt local — par exemple, il administre un programme de logements et un magasin coopératif — et il a le pouvoir d'édicter des règles pour la collectivité locale. Dans l'exercice de ses autres fonctions, celles d'un organe consultatif — fonctions inhabituelles pour un conseil administratif local — sa constitution lui donne le droit de conseiller l'Administrateur sur les lois applicables au Territoire. Ces fonctions contribueront certainement à éveiller la conscience politique de la population et faciliteront son progrès politique. Il est encourageant aussi de noter que les jeunes Nauruans se préparent avec plus d'intérêt à prendre leur place dans le monde. Il est cependant trop

tôt encore pour essayer d'estimer le temps qu'il faudra au peuple nauruan pour arriver à tel ou tel niveau de développement.

78. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a toujours peine à croire que le peuple nauruan éprouve si peu d'enthousiasme pour la culture et l'instruction, surtout après avoir été en contact pendant 40 ans avec l'Autorité administrante.

79. M. CUTTS (Australie) déclare que, si difficile qu'il puisse être de comprendre cette situation, il n'en est pas moins vrai que, dans son ensemble, le peuple nauruan ne s'intéresse tout simplement pas aux occasions qui lui sont offertes, si séduisantes qu'elles soient.

La séance est levée à 17 h. 45.